

rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dividendes sont imposables dans cet autre État conformément à sa législation.

5. Lorsqu'une société est résidente d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société à un résident du premier État ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas ledit autre État d'imposer les dividendes afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe exploités dans cet autre État par un résident du premier État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus imputables à un établissement stable dont dispose au Canada une société résidente de la Belgique, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société résidente du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable au Canada pour l'année ou les années antérieures, après déduction de tous impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus au Canada sur ces bénéfices; cependant, ce terme ne comprend pas les bénéfices imputables à un établissement stable dont une société résidente de la Belgique dispose au Canada et qui ont été obtenus durant une année pendant laquelle l'activité de la société n'était pas exercée principalement au Canada.

ARTICLE XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant son imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne, résidente de l'autre État, qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de leur montant.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts:

a) sont des pénalisations pour paiement tardif, ou